

41/104. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont sa résolution 40/26 du 29 novembre 1985,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁵;

4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Demande à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/105. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁶,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Consciente en outre de la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination ra-

ciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant les travaux du Comité⁴⁷, dans laquelle il est notamment indiqué que le Comité n'a pas été en mesure de tenir sa trente-quatrième session en août 1986 comme prévu, les moyens financiers nécessaires lui faisant défaut du fait que de nombreux Etats parties à la Convention n'avaient pas versé leurs contributions mises en recouvrement conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention,

Rappelant l'appel lancé à la dixième réunion des Etats parties à la Convention⁴⁸ pour que les Etats parties s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que les autres appels lancés à ce sujet,

1. Exprime sa grave préoccupation devant le fait que, pour la raison susmentionnée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir sa trente-quatrième session et de s'acquitter de ses obligations en 1986 et, partant, n'a pas été en mesure de présenter de rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

2. Félicite le Comité de l'œuvre qu'il a accomplie dans le passé en ce qui concerne l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. Demande aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. Lance un appel pressant aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui sont les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux;

5. Prie le Secrétaire général :

a) D'envisager d'adresser par télex un appel urgent aux Etats parties leur demandant de s'acquitter de leurs obligations financières envers le Comité de façon que celui-ci puisse reprendre ses travaux;

b) De faire tenir dès que possible aux Etats parties des avis de mise en recouvrement pour 1987 les priant instamment de verser leurs contributions;

c) D'étudier tous les moyens appropriés qui permettraient au Comité de se réunir en 1987, ne fût-ce que pour une période plus courte et à moindres frais;

d) D'envisager de convoquer, si nécessaire et dans les limites des ressources disponibles, au cours de la première session ordinaire du Conseil économique et social de 1987, une réunion des Etats parties qui leur permette d'apprécier le montant des contributions versées et de faire des recommandations concernant les travaux futurs du Comité;

e) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

⁴⁴ A/41/508.

⁴⁵ Résolution 38/14.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe.

⁴⁷ A/41/561 et Add.1.

⁴⁸ Voir CERD/SP.24.